

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 4 JUIN 1875.

---

Modifications à la loi du 18 juin 1850 sur le régime des aliénés <sup>(1)</sup>.

---

## RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE <sup>(2)</sup>, PAR M.<sup>r</sup> VLEMINCKX.

---

MESSIEURS,

La Chambre connaît la loi du 18 juin 1850 sur le régime des aliénés; elle sait les résultats et les bienfaits qu'elle a réalisés. Assurément cette loi n'a ni tout prévu, ni résolu toutes les difficultés, elle n'en avait pas la prétention; mais elle a eu du moins le mérite incontestable d'avoir introduit de grandes et salutaires améliorations dans les asiles et d'en avoir fait disparaître des abus séculaires.

L'expérience seule pouvait d'ailleurs en révéler les imperfections, les lacunes, les vices.

Cette expérience a été faite.

Des événements récents qui ont eu un long et douloureux retentissement, sont venus hâter le moment de la réforme et appeler l'attention du Gouvernement sur la nécessité impérieuse de renforcer sans délai l'action et la surveillance de l'autorité administrative.

Tel est l'objet principal du projet de loi qui vous est soumis, sous la dénomination de *Modifications à la loi du 18 juin 1850*.

Ces modifications sont-elles réellement celles que réclame la situation? Rendraient-elles désormais la sécurité complète? N'y a-t-il rien de mieux, rien de plus à faire? La base elle-même du système de 1850 ne devrait-elle pas être déplacée? En d'autres termes, convient-il de continuer à séquestrer les

---

(1) Projet de loi, n<sup>o</sup> 8.

(2) La section centrale, présidée par M. SCHOLLAERT, était composée de MM. BIEBUYCK, LEFEBVRE, VAN ISEGHEM, SANTKIN, VLEMINCKX et VAN OVERLOOP.

aliénés indigents dans des maisons privées? Telles sont nécessairement les questions dont votre Section centrale avait à se préoccuper et qu'elle avait mission de soumettre à un examen approfondi.

Mais avant de vous rendre compte du résultat de ses délibérations, il convient de vous dire tout d'abord l'accueil que le projet de loi a reçu au sein des sections.

### EXAMEN EN SECTIONS.

Les 1<sup>re</sup>, 2<sup>me</sup> et 4<sup>me</sup> sections adoptent le projet sans observations.

La 3<sup>me</sup> exprime le vœu que la Commission médicale provinciale soit entendue plutôt que la Députation permanente, pour le choix des médecins des asiles. (Art. 3, n° 4.)

Elle désire être éclairée sur la question de savoir si les autorités entendues pour ces nominations doivent l'être également pour les révocations?

Elle est d'avis qu'en cas de refus du bourgmestre d'apposer son *visa* sur une demande de séquestration, l'intéressé doit pouvoir réclamer celui du juge de paix du canton. (Art. 7, § 5.)

Elle demande :

a. Si les frais de route seront accordés aux indigents pour retourner à leur domicile? (Art. 12, § 2.)

b. A qui doit être donné avis de la guérison, lorsqu'il s'agit d'un étranger? (Id.)

c. Si par le mot *parlie* on entend qu'un membre quelconque de la famille pourra éventuellement se pourvoir? (Art. 17.)

d. Si l'article 18 pourra être exécuté dans toutes les localités, et, en cas d'absence de tout établissement spécial, dans quel lieu le bourgmestre pourra faire colloquer l'aliéné?

e. Quelle est l'autorité qui fera les frais de collocation d'un étranger? (Art. 27.)

La section adopte d'ailleurs le projet.

Il en est de même de la 5<sup>e</sup>; toutefois un de ses membres demande qu'on ajoute aux garanties du projet, la nomination d'un fonctionnaire médical chargé de contrôler le service et de surveiller le traitement des médecins.

Ce membre propose, en outre, la création d'un établissement modèle. Il lui semble qu'un des asiles actuels dont l'État est en possession pourrait être approprié à cet effet.

Il demande enfin que les médecins des asiles pauvres soient nommés sur une liste double de candidats présentée par le directeur et la Députation permanente.

La 6<sup>me</sup> section adopte le projet; elle se borne à charger son rapporteur de demander la publication des règlements des asiles de Froidmont et de Mons.

**EXAMEN EN SECTION CENTRALE.**

La Section centrale, après avoir dépouillé les procès-verbaux des sections et arrêté celles de leurs demandes dont le Gouvernement serait saisi; a abordé immédiatement l'examen de la base même de l'organisation actuelle.

Faut-il continuer à colloquer les aliénés indigents dans des établissements privés? Y a-t-il dans ce système des garanties suffisantes d'un bon traitement et de soins convenables? N'est-il pas préférable, au contraire, de les placer dans des asiles publics, et puisque l'entretien de ces infortunés est une charge qui incombe aux communes et aux provinces, n'y a-t-il pas lieu de provoquer, dans leur intérêt, la création de maisons provinciales?

La nécessité, le devoir même d'ouvrir aux aliénés indigents, des établissements publics et notamment des asiles provinciaux, ont été vivement soutenus. La France et l'Angleterre, a-t-on dit, ont jugé indispensable d'admettre ce système. Les Pays-Bas s'en sont rapprochés. L'expérience, la pratique leur ont démontré qu'il était bon; pourquoi ne les imiterions-nous pas? Cette organisation seule peut donner la sécurité qui fait l'objet de toutes les aspirations et écarter des défiances dont la légitimité ne saurait être contestée.

Dans cette organisation, les asiles appartenant actuellement à l'État seraient remis aux provinces, moyennant des arrangements convenables. Deux provinces pourraient s'unir, au besoin, pour n'exiger qu'un seul asile. Le principe de l'adoption serait même inscrit dans la loi. Gheel seul, par exception, et précisément parce que c'est un établissement exceptionnel, resterait sous la direction exclusive de l'État.

L'État d'ailleurs serait le surveillant général; c'est le seul office qui doive lui être imposé.

Sans nier la valeur de ces observations, on y a objecté que les provinces ne consentiraient probablement jamais à voter les subsides qu'entraînerait la mise à exécution de ce projet; qu'à cet égard l'expérience avait été faite, que par conséquent le principe établi par la loi resterait à l'état de lettre morte; que d'ailleurs des garanties efficaces et suffisantes pourraient être inscrites dans la loi nouvelle, et qu'il serait plus pratique d'améliorer la situation actuelle que d'entrer dans une voie nouvelle qui pourrait rester sans issue.

La section centrale ne s'est pas rendue tout d'abord à ces objections, si sérieuses qu'elles parussent: elle a voulu s'éclairer avant de prendre une décision; il lui eût paru, en effet, peu sage de prescrire par la loi la création d'asiles provinciaux, si en fait, comme on l'affirmait, il devait être impossible de les obtenir.

C'est dans ce but qu'elle a cru devoir adresser au Gouvernement la question ci-après, sous le n° 10.

Nous mettons ici en regard des diverses questions soumises à M. le Ministre de la Justice, les réponses qu'il nous a fait parvenir.

## DEMANDES.

1° Ne conviendrait-il pas, à l'article 3, n° 4, d'entendre la Commission médicale au lieu de la Députation permanente?

## RÉPONSES.

1° La législation existante attribue aux Députations permanentes l'agrégation des médecins des asiles d'aliénés. Le projet de loi leur enlève cette attribution et confie la nomination des médecins au Gouvernement.

Aucune pensée de défiance ni de blâme n'a dicté cette mesure. Il serait à craindre qu'elle ne fût autrement interprétée, si ces collèges étaient exclus de toute participation aux nominations, et si l'intervention des Commissions médicales était substituée à la leur.

Les Députations peuvent être considérées comme les protectrices des intérêts des communes et les gardiennes des intérêts des provinces. A ce double titre, il convient de les admettre à concourir avec le Gouvernement à la nomination de ceux à qui sera confié le traitement des aliénés indigents, d'autant plus que dans le système nouveau, les provinces sont appelées à intervenir plus largement qu'autrefois au payement des frais d'entretien.

On peut soutenir, sans doute, que les Commissions médicales provinciales sont, en général, plus compétentes que les Députations permanentes pour juger des connaissances techniques des médecins présentés par les directeurs des asiles, mais cette compétence spéciale n'aura guère lieu de s'exercer, puisque le candidat ne sera soumis à aucun examen nouveau au point de vue de la psychiatrie, et que d'ailleurs il arrivera le plus souvent que les membres des Commissions seront eux-mêmes peu versés dans cette branche de l'art de guérir. Quant à la question d'honorabilité et de moralité des médecins, la Députation permanente en sera aussi bon juge que la Commission médicale. D'autre part, ces Commissions sont nommées par le Gouvernement, tandis que les Députations tiennent leur mandat de l'élection. L'avis des premières n'ajouterait aucune responsabilité réelle à celle du Gouvernement. L'avis des Députations permanentes, au contraire, associé à la responsabilité du Gouvernement celle d'un corps électif, responsable lui-même devant le Conseil provincial.

Le Gouvernement, au surplus, en s'imposant l'obligation de demander l'avis de la Députation, ne s'affranchit pas du devoir de s'entourer de tous les renseignements qui peuvent l'éclairer. Il pourra donc recourir aux lumières de la Commission médicale toutes les fois qu'il ne se croira pas suffisamment renseigné. Mais il n'est ni nécessaire ni utile de déterminer dans la loi tous

## DEMANDES.

## RÉPONSES.

2° Le Gouvernement est-il d'avis que les autorités à entendre, pour la nomination du médecin, doivent être également entendues en cas de révocation?

3° A l'article 7, n° 5, la section estime qu'en cas de refus du bourgmestre d'apposer son *visa*, l'intéressé pourrait être admis à réclamer le visa du juge de paix du canton?

4° Au § 2, article 13, la section demande s'il ne conviendrait pas, dans le cas de l'article, d'accorder aux indigents des frais de route pour retourner à leur domicile?

5° Au § 1<sup>er</sup>, article 13, la section demande à qui avis de la guérison doit être donné, lorsqu'il s'agit d'un étranger?

6° A l'article 17, la section demande quel est le sens du mot *partie*. Elle estime que le sens de la disposition est « qu'un membre de la famille de l'aliéné pourra éventuellement se pourvoir, etc. »

les avis qu'il y aura lieu de prendre pour guider son choix;

2° La révocation du médecin ne peut, aux termes du projet, avoir lieu *qu'en cas de négligence grave ou d'omission des devoirs imposés par la loi*. Elle doit donc être motivée. Il est dès lors inutile de décider que l'autorité consultée pour la nomination sera toujours entendue avant la révocation.

D'ailleurs, il peut y avoir des cas où cette mesure ne souffrirait aucun délai;

3° La loi du 18 juin 1850 a prévu le cas où un bourgmestre, par un motif quelconque, se refuserait à donner son *visa*. Dans cette hypothèse les intéressés peuvent s'adresser à la Députation permanente et même au Gouverneur (article 7, n° 6). Les règles de la hiérarchie sont ainsi respectées.

Ces autorités sont mieux à même que le juge de paix de statuer sur le conflit qui pourrait s'élever à cet égard, et il n'y a aucun motif de suspecter leur impartialité. Il s'agit d'ailleurs d'une question administrative, dont la décision ne doit pas être attribuée à l'autorité judiciaire sans des raisons graves que l'on chercherait vainement dans le cas actuel.

4° Les articles 20 et 26 de la loi répondent à la question. C'est aux frais de la commune, lieu de son domicile de secours, que l'aliéné est transporté à l'établissement; c'est aux frais de la même commune que s'opère son retour.

5° La loi ne fait aucune distinction entre les étrangers colloqués dans les asiles belges et les indigènes. L'avis de l'*admission*, comme celui de la *guérison*, doit donc être donné aux autorités et aux personnes que désignent les articles 10 et 13.

Avis de l'admission de tout étranger dans nos asiles est, en outre, donné au Gouvernement de la nation à laquelle l'aliéné séquestré appartient, par l'intermédiaire du Département des Affaires Étrangères (Circulaire du Département de la Justice aux Gouverneurs provinciaux, en date du 25 février 1861).

6° Le mot « *partie* » est employé dans le § 2 de l'article 17. Il désigne la personne qui, en vertu du § 1<sup>er</sup>, s'est pourvue devant le président du tribunal.

Le § 1<sup>er</sup> confère ce droit non-seulement aux membres de la famille de l'aliéné et à l'aliéné

## DEMANDES.

7<sup>o</sup> À l'article 27 la section demande quelle sera l'autorité qui payera les frais de collocation d'un étranger?

8<sup>o</sup> Ne conviendrait-il pas .

A. D'avoir un fonctionnaire spécial chargé de contrôler le traitement du médecin?

## RÉPONSES.

lui-même, mais de la manière la plus large à toute personne intéressée à la mise en liberté, que l'intérêt qui la guide soit matériel ou simplement moral.

7<sup>o</sup> La loi du 18 février 1845 répond à la question. Aux termes de l'article 18 de cette loi, lorsque des secours sont accordés à un étranger, l'avertissement doit en être donné au Gouvernement. Une allocation est portée au Budget du Département de la Justice (article 38) pour payer, entre autres, les dépenses de cette nature.

8<sup>o</sup>

A. Lors de la discussion de la loi du 18 juin 1850, à la Chambre des Représentants, un des membres de cette assemblée, M. De Meester, proposa de supprimer la disposition qui confiait aux députations permanentes le droit d'agréer les médecins. Cet honorable membre motivait sa proposition, entre autres, sur les considérations suivantes :

« La question d'appréciation du mérite de  
 » ceux qui se destinent à la pénible profession  
 » de médecin a été résolue définitivement par  
 » les jurys d'examen universitaire. Ce qu'il faut  
 » aux docteurs en médecine, ce que personne ne  
 » peut leur refuser, c'est la garantie complète  
 » des droits de leur profession, tels que les jurys  
 » les leur ont accordés, au nom d'une loi orga-  
 » nique et au nom de la science qu'ils repré-  
 » sentent »

Le Rapporteur de la section centrale fit remarquer que l'amendement de M. De Meester tendrait, par ses conséquences, à proclamer, d'une manière beaucoup trop absolue, le principe de l'irresponsabilité médicale. « Cette irresponsabilité peut  
 » être très-vraie lorsqu'il s'agit de faits de doc-  
 » trine, de méthode de traitement ; lorsqu'il s'agit  
 » d'ériger un établissement, de tenir enfermés  
 » des aliénés, d'exercer sur eux des moyens de  
 » contrainte ou de répression, on doit impérieu-  
 » sement exiger l'intervention de l'autorité. »

Les fonctionnaires préposés à l'inspection des asiles d'aliénés auront sans doute à s'assurer, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, si les médecins remplissent consciencieusement leur mission ; mais charger un fonctionnaire spécial de contrôler le traitement suivi par les médecins, ce serait incontestablement créer une source de conflits et de contestations dont l'administration ne pourrait pas se constituer juge. D'ailleurs,

## DEMANDES.

## RÉPONSES.

*B.* De créer un asile modèle ou d'ériger en asile modèle l'un des établissements appartenant à l'État?

*C.* D'exiger, pour la nomination des médecins, une liste double de candidats à présenter par le directeur et par la Députation permanente?

9° La section désire avoir communication des règlements des asiles de Froidmont, de Mons et, s'il est possible, de Meerenberg (Hollande).

10° Mais ce qui a surtout préoccupé la section centrale est une question de principe.

Faut-il autoriser le Gouvernement à ériger des établissements d'aliénés chaque fois qu'il en reconnaîtra la nécessité? Ou faut-il considérer l'entretien des aliénés indigents comme une charge locale incombant aux communes et aux provinces et, en cas d'affirmative, ne faudrait-il pas provoquer, dans l'intérêt des indigents, la création d'établissements provinciaux à l'instar de ceux qui existent en Angleterre pour les comtés, et en France, pour les départements?

comme nous l'avons fait remarquer ci-dessus, les médecins ne seront nommés qu'après que le Gouvernement se sera assuré qu'ils réunissent toutes les conditions de capacité, d'honorabilité et de moralité voulues.

*B.* Les efforts du Gouvernement devront nécessairement tendre à introduire dans ses établissements toutes les améliorations désirables, afin d'en faire des asiles modèles qui puissent servir de type aux autres établissements du pays.

*C.* L'Exposé des Motifs développe les considérations qui ont fait préférer le système proposé par le paragraphe 2, d'après lequel les médecins sont nommés sur la présentation des directeurs des établissements, la Députation permanente entendue.

La présentation d'une liste double de candidats, l'une par le directeur, l'autre par la Députation permanente, loin d'étendre le choix du Gouvernement, le restreindrait, au contraire. Force lui serait, en effet, de nommer l'un des candidats figurant sur la double liste. Or, dans le système du projet, la présentation du directeur laisse le Gouvernement libre de refuser successivement les divers candidats, jusqu'à ce qu'il s'en trouve un qui lui convienne et réponde à toutes les exigences.

9° Les règlements des asiles de Froidmont et de Mons sont ci-annexés. Quant au règlement de l'établissement de Meerenberg, il a été réclamé en Hollande et sera envoyé ultérieurement.

10° On ne peut résoudre cette question ni songer à invoquer l'exemple des nations voisines, sans tenir compte de la situation toute particulière qui s'est développée en Belgique, notamment depuis la mise en vigueur de la loi de 1850.

D'une part, notre pays possède un établissement unique dans le monde, la colonie de Gheel. Quinze cents aliénés y peuvent trouver, dans une liberté exempte de dangers, les moyens de guérison les plus efficaces.

D'autre part, de nombreux établissements privés se sont établis, agrandis et améliorés sous la direction de l'administration.

Leurs directeurs ne repoussent aucun contrôle et ne reculent devant aucune dépense nécessaire.

Ordonner aux provinces de créer des asiles provinciaux, ce serait, en ruinant les établissements privés, imposer aux contributions de

## DEMANDES.

## RÉPONSES.

lourds sacrifices, sans nécessité comme sans profit. Il n'existe, en effet, dans tout le royaume aucun établissement qui n'offre aux aliénés indigents tout au moins les conditions nécessaires de bien-être et de sécurité. Le projet de loi renforce l'action et la surveillance de l'autorité.

Il est difficile de concevoir quels abus pourraient s'y produire qui ne seraient pas également à craindre dans les établissements publics. L'administration manquerait à tous ses devoirs, si elle tolérait le maintien d'un établissement qui ne mériterait point la confiance des communes comme celle des familles.

Aucun intérêt public ne commande donc la création d'asiles provinciaux et rien ne justifierait la préférence accordée par l'adoption d'un établissement privé au préjudice de tous les autres.

D'un autre côté, des asiles provinciaux destinés exclusivement aux aliénés indigents ne permettraient pas d'offrir aux pensionnaires les adoucissements que la présence d'aliénés riches dans le même asile peut procurer aux premiers.

Mais si le septième des asiles provinciaux ruine injustement et sans profit les établissements particuliers, il ne compromet pas moins le sort de la colonie de Gheel. On ne se rend pas compte tout au moins du rôle qui lui serait réservé dans l'organisation nouvelle.

De quel droit enfin enlèverait-on aux communes le libre choix des établissements auxquels elles entendent confier le traitement de leurs aliénés? Cette mesure ne se concevrait que si elles pouvaient se soustraire à leurs obligations, en cherchant quelque asile où l'humanité serait sacrifiée à l'économie.

Mais cette spéculation devient impossible si tous les établissements sont placés sous la même surveillance et présentent les mêmes garanties.

Il est à remarquer, au surplus, que le Gouvernement est entré en négociation à différentes époques avec les Députations permanentes de plusieurs provinces, notamment avec celles du Brabant, du Hainaut, de Liège, du Luxembourg, de Namur, pour l'érection d'asiles d'aliénés, alors que nos asiles ne se trouvaient pas sur le pied satisfaisant où ils sont aujourd'hui, ou pour combler des lacunes. Ces négociations sont toujours restées sans résultat, malgré les offres du Gouvernement de faire contribuer le Trésor public, dans une large proportion, à la dépense.

Une autre question mérite d'être sérieusement examinée, c'est celle des frais.

## DEMANDES.

## RÉPONSES.

Dans l'organisation actuelle, le prix de la journée d'entretien est fixé à un taux qui, généralement, ne dépasse pas un franc, et cependant beaucoup de communes sont dans l'impossibilité de faire face aux dépenses qui pèsent sur elles de ce chef. Si le système indiqué par la Section centrale devait prévaloir, il n'est pas douteux que les charges communales n'augmentent dans une proportion très-sensible, ce qui ne manquerait pas d'avoir cet effet très-regrettable d'obliger les administrations communales à renoncer à l'envoi de leurs aliénés dans les asiles.

Le département de la Seine a fait ériger, dans ces derniers temps, trois établissements à Sainte-Anne (Paris), à Vacluse et à Ville-Evrard, où le prix de la journée d'entretien a été fixé de la manière suivante :

|                           |                  |         |      |
|---------------------------|------------------|---------|------|
| Dans le 1 <sup>er</sup> . | Bureau d'examen. | hommes  | 5 05 |
|                           |                  | femmes  | 4 55 |
|                           | Asile . . . . .  | hommes  | 2.41 |
|                           |                  | femmes. | 2.18 |
| Dans le 2 <sup>me</sup>   |                  | hommes  | 1 21 |
|                           |                  | femmes  | 1 68 |
| Dans le 3 <sup>me</sup>   |                  | hommes  | 1.80 |
|                           |                  | femmes  | 1.68 |

et dans ce prix le coût des constructions ne doit pas entrer en ligne de compte.

On peut considérer comme certain que le prix de la journée d'entretien dans les établissements provinciaux attendrait au moins ces derniers chiffres. La dépense que les communes auraient à supporter se trouverait ainsi presque doublée.

Reste la question de savoir s'il y a lieu d'autoriser le Gouvernement à ériger des établissements d'aliénés chaque fois qu'il en reconnaîtra la nécessité.

L'Exposé des Motifs fait connaître dans quelles limites le Gouvernement entend restreindre l'exercice d'un droit qu'il serait impossible de refuser à l'Etat.

Il ne sera pas inutile d'ajouter que le Gouvernement en transformant ses établissements de manière à en faire de véritables asiles-modèles, constamment à la hauteur de tous les progrès, donnera aux asiles privés un exemple et une impulsion dont les malheureux recueilleront tous les fruits.

D'autre part, l'obligation de demander à la Législature tous les fonds nécessaires sera un frein suffisant pour prévenir les exagérations et les abus.

C'est donc bien décidé. La création d'asiles provinciaux ne doit pas être espérée. La base du système de 1850 doit être maintenue; il est impossible de la déplacer.

Cette déclaration du Gouvernement n'a pas néanmoins mis un terme au débat.

Le système des asiles privés pour les indigents a continué à rencontrer des adversaires bien convaincus.

« Sans doute, a-t-on dit, il faut abandonner bien des choses à la liberté, mais il en est une qu'il faudrait impitoyablement ravir à l'industrie privée, c'est l'entretien des aliénés indigents.

» Quelque surveillance que l'on exerce sur les établissements privés qui leur sont destinés, elle ne sera jamais assez sévère ni assez efficace pour rendre la sécurité complète et absolue. L'intérêt ne joue malheureusement que trop souvent le premier rôle dans les actions humaines. Il faut s'en méfier et le craindre partout et toujours. Il est ingénieux, égoïste et rapace.

» Chose étrange, a-t-on ajouté, nos institutions protègent l'indigent en état de santé contre l'industrie d'entrepreneurs particuliers; c'est l'État qui l'entretient, dans des locaux convenables, bien construits et remplissant toutes les conditions hygiéniques; l'indigent malade non aliéné est traité dans des hôpitaux qui ne laissent rien à désirer; le *coupable*, qu'il soit pauvre ou riche, c'est encore l'État qui pourvoit à ses besoins, avec une sollicitude que nous ne blâmons pas assurément, mais qui n'est pas moins digne de remarque; et lorsqu'il s'agit de la plus respectable de toutes les infortunes, de la plus triste misère qui puisse affliger l'humanité, lorsqu'il s'agit, en un mot, des plus misérables d'entre les misérables, c'est à l'industrie privée qu'on a recours pour les nourrir et les entretenir ! Est-ce que tout cela ne porte pas le cachet d'une organisation vicieuse? Est-ce que cela n'est pas profondément triste et anormal?

» Ce franc par journée d'entretien qu'on alloue, en moyenne, ne doit-il pas être lui-même un motif de défiance? Sur ce franc, en effet, il faut que l'exploitant prélève l'intérêt et l'amortissement de son capital, les contributions diverses, l'usure des objets de couchage, d'habillement, etc., les frais de lavage et de blanchissage, la rémunération du médecin, du directeur, des employés, etc., etc., plus encore un bénéfice quelconque, car il ne travaille pas pour rien. N'y a-t-il pas là de quoi concevoir de légitimes appréhensions?

» Les hôpitaux demandent généralement plus qu'un franc, et pourtant ils n'exploitent pas, ce sont des établissements *charitables*. Or il ne serait pas difficile de démontrer que le traitement doit y être moins coûteux que dans les asiles d'aliénés.

» On prétend, à la vérité, que la présence d'aliénés non indigents *peut* procurer aux aliénés indigents des adoucissements. Cela n'est pas une garantie. D'abord, il n'est pas démontré que cette présence les leur procure en réalité (le contraire est même énergiquement affirmé), puis, s'il n'y a pas de riches, ou assez de riches, que devient l'*hypothèse* des adoucissements?

» Si nous voulons être dégagés de toute crainte, de toute préoccupation, si nous avons la ferme volonté de donner aux aliénés pauvres et à leurs familles, la sécurité la plus complète, empressons-nous de faire disparaître jusqu'à l'apparence du marchandage et de l'exploitation.

» Depuis la promulgation de la loi du 18 juin 1850, l'État est entré en possession des asiles de Froidmont et de Mons; nous avons en outre notre bonne et intéressante colonie de Gheel; un grand pas est donc fait déjà dans la voie que nous préconisons. Le Gouvernement lui-même semble vouloir étendre sa propre action, sa propre intervention. Dans le projet qui nous est soumis, ne sollicite-t-il pas l'autorisation d'ouvrir, pour son propre compte, en cas de nécessité, des asiles nouveaux qui seront placés sous sa direction exclusive? Puisque la création d'asiles provinciaux ne semble pas devoir être espérée, pourquoi ne le pousserions-nous pas à aller au delà des limites étroites qu'il semble vouloir s'imposer?

» A ne considérer que les intérêts des aliénés, il est assez indifférent que ce soient les provinces ou l'État qui régissent les établissements. Si l'État juge utile de les régir lui-même, qu'il les régisse. L'essentiel, c'est qu'ils soient placés sous une direction qui n'ait d'autre intérêt que celui de faire le plus de bien possible, d'autre mobile, que celui de rendre promptement à leur famille les infortunés qui en sont momentanément distraits. »

La section centrale s'est émue de ces observations, et, sans rien préjuger, elle a chargé son rapporteur d'appeler très-spécialement l'attention du Gouvernement sur le point de savoir si, sans rien innover, il ne conviendrait pas de donner aux établissements de l'État une extension plus considérable, ou même d'en augmenter le nombre, ou de charger les provinces de créer, sous le contrôle de l'autorité supérieure, des asiles provinciaux, le tout *dans le but de procurer aux communes les moyens de placer leurs aliénés indigents dans des établissements publics.*

Et maintenant, il serait injuste de le méconnaître, la base de la loi du 18 juin 1850 une fois admise, il est indubitable que les modifications qui sont apportées aux dispositions présentées par la loi nouvelle, amélioreront la position des séquestrés.

Et d'abord, c'est le Gouvernement qui nommera et révoquera, sous sa responsabilité, les médecins des asiles; c'est lui encore qui fixera leur traitement à la charge de ceux-ci. Les médecins ne seront plus, par conséquent, les agents des directeurs, mais bien ceux de l'autorité publique.

Les propriétaires seront tenus, de leur côté, de fournir un cautionnement qui pourra servir éventuellement à rembourser les frais d'amélioration faits d'office, et, en cas de fermeture de l'établissement, à l'entretien des malades, jusqu'à leur sortie.

Enfin les provinces et l'État interviendront, par voie de subsides, lorsqu'il sera reconnu que les communes seront hors d'état de pourvoir, sur leurs ressources ordinaires, à l'entretien de leurs aliénés. Cela est juste, cela est humain, car, ainsi que le dit très-bien l'*Exposé des Motifs*, la parcimonie en cette matière qui intéresse à un si haut degré la sécurité publique, n'a d'autre résultat que de détourner les communes de placer dans les asiles les aliénés indigents; de crainte de grever leur budget, et de condamner, par conséquent, à l'incubité et à une mort prématurée, bien des infortunés qu'un traitement convenable et des soins appropriés à leur situation eussent pu rendre à la santé et à l'existence.

La section centrale ne peut que donner son entière approbation à ces diverses

mesures, qui toutes portent le cachet de la vigilance et d'une saine appréciation.

Peut-être le Gouvernement pourrait-il aller plus loin encore dans ses précautions. Pourquoi, en effet, à l'exemple de ce qui a lieu pour le bel établissement de Meerenberg, n'imposerait-il pas aux médecins de résider dans les asiles mêmes, lorsque ceux-ci présenteront une certaine importance?

Un membre croit devoir appeler, en outre, l'attention du Gouvernement sur l'importance du personnel médical. La capacité et l'honorabilité des médecins doivent, suivant lui, exercer une grande influence sur le renom des asiles et sur la confiance qu'il leur importe d'inspirer. Les indigents, d'ailleurs, n'ont pas le droit de se choisir leurs médecins; on les leur impose; ils doivent accepter celui que le Gouvernement leur assigne. Raison de plus pour celui-ci d'être très-circonspect dans ses choix et ses nominations.

Une surveillance intelligente et assidue du service médical dans tous les établissements est, en outre, d'après le même membre, un devoir pour le Gouvernement

Le service sanitaire de l'armée a, lui aussi, une importance considérable, et bien que la plupart de ses officiers soient sortis des mains des jurys avec des diplômes distingués, ils sont néanmoins placés sous les ordres d'un chef, chargé non-seulement de s'assurer qu'ils remplissent sérieusement leurs fonctions, mais, en outre, de constater que les malades qui leur sont confiés, reçoivent tous les soins que leur état réclame. Les comités d'inspection ne sauraient jamais remplir cette fonction-là d'une manière convenable.

Avant de terminer cette partie de notre rapport, nous croyons devoir appeler une fois de plus l'attention de la Chambre sur notre colonie de Gheel.

« Une expérience qui s'accomplit depuis un millier d'années dans une pauvre commune presque inconnue des hommes, mais bénie du Ciel, disait naguère un écrivain français, constate la possibilité de laisser *un très-grand nombre d'aliénés* de toute catégorie, en possession de leur liberté corporelle, même de les associer à la vie et aux travaux de famille (1) »

On ne saurait mieux dire. Gheel, en effet, c'est l'abolition de la séquestration; c'est la liberté substituée à l'emprisonnement; c'est l'aliéné libre de ses mouvements, vivant de la vie de famille, au contact incessant de la raison et du bon sens, sous l'œil vigilant de médecins habiles et sous la haute surveillance d'un Gouvernement paternel.

« C'est véritablement une œuvre d'affranchissement et de rédemption.

Le traitement des aliénés est à Gheel une véritable profession pour les habitants, qui se font un point d'honneur de bien la pratiquer.

Il n'y a pas d'asile qui vaille cette libre colonie-là. On aura beau s'ingénier à introduire dans les établissements fermés tous les adoucissements et perfectionnements désirables, jamais aucun d'eux ne réunira autant et d'aussi bonnes conditions d'un traitement rationnel et d'une prompte guérison.

(1) Jules Duval ancien magistrat. *Gheel ou une colonie d'aliénés.*

Il faut donc soigner Gheel, lui vouer une sollicitude de tous les instants, ne rien lui refuser de ce qui peut être utile aux aliénés qui y sont envoyés, lui donner même, si c'est possible, plus d'extension, afin de faire participer à ses bienfaits un plus grand nombre de malheureux.

Nous sommes assurés que le Gouvernement partagera cette conviction.

Il nous reste à vous entretenir de quelques dispositions d'un autre ordre, se rapportant; celles-là, non plus au règlement intérieur des établissements, mais à la plus précieuse de toutes nos conquêtes, à savoir : la liberté individuelle.

Sans aucun doute, la liberté individuelle ne court pas le moindre danger en Belgique; on a eu raison de l'affirmer, la loi de 1850 l'a entourée de précautions si nombreuses et si efficaces, qu'une séquestration criminelle y est, pour ainsi dire, rendue impossible.

Et pourtant quelques imperfections ont paru la déparer encore.

Aujourd'hui l'aliéné *non interdit* peut être reçu dans un asile sur la simple demande de son administrateur provisoire, accompagnée du jugement rendu en vertu de l'article 497 du Code civil. A l'avenir il ne pourra plus l'être, sans l'accomplissement de formalités nouvelles qui lui assurent toute la protection à laquelle il a droit.

L'article 15 de la loi dispose que cinq jours après l'envoi des avis, la personne déclarée guérie sera mise en liberté, *sur l'ordre du bourgmestre qui lui délivrera une feuille de route tenant lieu de passeport.*

Le nouveau projet supprime cette dernière formalité, qui peut avoir pour résultat de prolonger la séquestration, ne fût-ce que d'un jour.

L'article 17 autorise, en cas de séquestration, le recours direct devant le président du tribunal, mais pour le *non-interdit* seulement; désormais l'*interdit* jouira, lui aussi, de la même faveur.

Ce sont là, il faut le reconnaître, de bonnes et nouvelles précautions auxquelles nul, à coup sûr, ne refusera son assentiment.

La Section centrale, à l'unanimité de ses membres, considère l'ensemble des *modifications* soumises à l'examen de la Chambre, comme devant apporter au régime des aliénés des améliorations réelles, et nous a par conséquent chargé de lui en proposer l'adoption.

Les règlements des asiles des femmes aliénées de Mons et des hommes aliénés de Froidmont, ainsi que celui des aliénés de Meerenberg, seront déposés sur le bureau pendant la discussion.

Le Rapporteur,  
VLEMINCKX.

Le Président,  
J. SCHOLLAERT.